

L'analyse de l'actualité fiscale par le Barreau d'Annecy

Chaque année, les textes financiers prévoient des mesures fiscales à destination des particuliers et des entreprises. Fin de quinquennat oblige, la loi de finances pour 2017 ainsi que la loi de finances rectificative pour 2016 ont apporté quelques dernières modifications. Ces textes n'étant pas les seules sources de nouveautés fiscales, le Barreau d'Annecy vous présente une sélection des mesures qui vont influencer votre fiscalité à compter de 2017.



Marion Talon-Chapelle
Avocat Associé - Cabinet Fidal

L'IMPÔT SERA DÉSORMAIS ACQUITTÉ, POUR L'ESSENTIEL, AU GRÉ DE L'ACQUISITION DU REVENU...

Pour les salaires et assimilés, il sera prélevé une retenue à la source par le débiteur du revenu, c'est-à-dire l'employeur, la caisse de retraite, pôle emploi...

Pour les bénéfices professionnels, les revenus fonciers et les pensions alimentaires, le contribuable versera un acompte en principe mensuel égal au douzième du revenu de référence.

Les autres revenus sont exclus du dispositif et seront taxés comme actuellement, l'année suivante. Une déclaration de revenus reste exigée.

Contrairement à l'objectif poursuivi, le mécanisme mis en place est complexe et présente des inconvénients en termes de trésorerie pour la majorité des contribuables.

Pour preuve...

- L'impôt avancé est un impôt brut c'est-à-dire un impôt avant application des crédits et réduction d'impôt. Si vous disposez d'un dispositif Scellier, que vous engagez des dépenses pour un salarié à domicile ou que vous faites garder vos enfants, si vous engagez des travaux dans votre habitation ou que vous effectuez des dons, vous supporterez un taux de prélèvement supérieur à votre taux moyen d'imposition actuel et ne serez remboursé que l'année suivante.

- Si d'aventure vous êtes salarié ou retraité, le prélèvement sera en outre assis sur vos revenus avant déduction des frais professionnels ou

déduction forfaitaire de 10 %. Votre impôt sera appelé sur un montant plus important que la base définitive de taxation. L'impôt vous sera restitué l'année suivante.

- La modulation des prélèvements est théoriquement possible, mais dans les faits réservée aux initiés, en particulier lorsque le contribuable dispose de revenus de natures différentes.

Même l'espoir d'une "année blanche" pour 2017 est déçu. Les revenus inhabituels du contribuable seront suspects et taxés (sauf à démontrer l'année suivante que le revenu en augmentation est la conséquence d'une progression régulière de l'activité).

De manière générale, des mesures anti-optimisation sont instituées afin de décourager les esprits vifs et créatifs des fiscalistes.



Florence Brunet-Fuchs
Avocat associé - Cabinet Avanne

ENFANT MAJEUR ÉTUDIANT DE MOINS DE 25 ANS : RATTACHEMENT AU FOYER FISCAL OU PENSION

En général, l'enfant majeur ouvre droit à ½ part de quotient familial permettant une économie d'impôt plafonnée à 1 512 €. La famille peut aussi ne pas le rattacher et lui compter une pension.

La pension se déduit des revenus des parents pour un maximum de 5 738 €. Pour des parents en tranche d'imposition de 41 % ou 45 % soumis au plafonnement du quotient familial, l'impôt est allégé de 2 352 € ou 2 582 € soit 840 € ou 1 070 € de mieux que le rattachement.

Si deux parents séparés se partagent la charge de l'enfant, chacun a le choix de le rattacher avec ¼ de part de quotient familial ou de déduire la pension maximum de 5 738 €.

La pension déductible correspond à ce qui est versé à l'enfant ainsi qu'à l'avantage en nature logement et nourriture chiffré à 3 411 € annuel.

La pension déduite par les parents est un revenu imposable pour l'enfant, avec impôt nul s'il n'a pas d'autres revenus.

Le non-rattachement fait perdre des avantages aux parents : abattement sur leur taxe d'habitation, majoration de certains crédits d'impôt.

Avec la réforme de la retenue à la source, la déduction de pension ne sera pas prise en compte sur l'année de transition 2017 redonnant l'avantage au quotient familial.

Le rattachement reste favorable lorsque l'enfant ouvre droit à une part entière de quotient familial : cas du foyer d'au moins 3 enfants ou d'un parent isolé vivant avec ce seul enfant.



Delphine Allart
Avocat - Selarl Agik'a

DU CHANGEMENT POUR LES LOCATIONS MEUBLÉES !

Que votre bien soit donné en location meublée de manière occasionnelle ou habituelle, les loyers perçus depuis le 1^{er} janvier 2017 relèvent désormais, dans tous les cas, des bénéfices industriels et commerciaux. Jusqu'à présent, en effet, la location ponctuelle de tels locaux ne relevait pas de la catégorie des BIC mais des revenus fonciers. Cette mesure de la loi de finances pour 2017 a pour but de pallier la difficulté tenant à l'appréciation au cas par cas du caractère habituel ou occasionnel de la location meublée.

Pour rappel, si le montant de vos recettes annuelles est inférieur à 33 100 € (82 800 € pour les meublés de tourisme classés), vous devez porter ce montant directement sur votre déclaration d'ensemble n° 2042 et les services fiscaux appliquent un abattement de 50 % (au lieu de 15 % en revenus fonciers). Vous avez toutefois la possibilité d'opter pour un régime réel d'imposition (en général plus favorable compte tenu de la possibilité d'amortir le bien et les meubles). Dans ce régime impliquant la tenue d'une comptabilité, vous devez déclarer le montant de votre résultat fiscal sur la déclaration spéciale n° 2031. Ce montant devra également être reporté sur votre déclaration n° 2042-C-PRO.

Le fort développement des locations de courtes durées ou saisonnières n'a en outre pas échappé au gouvernement qui entend encadrer cette offre de logement alternative.

Ainsi, pour les personnes qui louent leur bien meublé à une clientèle touristique de passage (locations type Airbnb notamment), la loi de financement pour la

sécurité sociale pour 2017 crée une obligation de cotiser au RSI (Régime social des Indépendants). Sont désormais tenues de s'affilier au RSI les personnes dont les recettes annuelles tirées de la location de locaux d'habitation meublés excèdent 23 000 € par an, dès lors que ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile, ou qu'un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au RCS en qualité de loueur professionnel. Les règles d'assujettissement au RSI sont donc complètement indépendantes de votre statut fiscal (loueur en meublé professionnel ou non). La loi de finances rectificative pour 2016 s'intéresse également à ce type de locations en imposant, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour les locations via les plateformes en ligne (Leboncoin, Airbnb, Aritel, etc.), l'obligation pour ces dernières de transmettre à l'administration fiscale le montant des loyers que vous réalisez par son intermédiaire. Les moyens de contrôle des locations saisonnières sont ainsi renforcés du point de vue tant social que fiscal.



Jean-François Daly
Avocat associé
Cabinet Jurisophia Savoie

CONTRÔLE FISCAL : L'ADMINISTRATION S'ADAPTE AU BIG DATA

L'administration fiscale poursuit sa mutation et adopte de nouvelles mesures de contrôle fiscal facilitant l'exploitation des données informatiques. Ainsi, est créée une procédure de contrôle fiscal à distance pour les contribuables tenant une comptabilité informatisée. Grâce à elle, l'administration pourra obtenir communication du fichier des écritures comptables et disposera d'un délai de 6 mois pour adresser une proposition de rectification.

Parallèlement, l'article L.47 du LPF renforce les conditions de mise en œuvre du contrôle des comptabilités informatisées en entreprise. Dorénavant, le contribuable disposera d'un délai de quinze jours pour remettre les fichiers demandés par l'administration ou effectuer les traitements informatiques. Une amende de 5 000 € ou de 10 %

des droits mis à sa charge est appliquée en cas défaut de présentation des documents ou de présentation des documents sous un format non compatible.

À ces mesures, s'ajoute le renforcement des pouvoirs de lutte contre la fraude fiscale via l'allègement des conditions de mise en œuvre des perquisitions fiscales ou l'expérimentation de la rémunération des lanceurs d'alerte. Enfin, la directive UE 2016/2258 renforcera en 2018 les pouvoirs des administrations fiscales en leur donnant accès aux renseignements collectés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Reste à souhaiter que les droits de la défense ne soient pas totalement oubliés.



Delphine Allart
Avocat - Selarl Agik'a

AUTRES MESURES DANS LE DOMAINE DE L'IMMOBILIER

Pour soutenir l'investissement immobilier, la réduction d'impôt "Pinel" ainsi que la réduction d'impôt "Censi-Bouvard" pour les résidences pour étudiants et seniors sont prorogées pour un an, à paramètres inchangés. S'agissant des résidences de tourisme, est créée une réduction d'impôt sur les travaux de rénovation énergétique, de ravalement ou d'adaptation aux personnes handicapées votés en assemblée générale. La réduction d'impôt sera égale à 20 % des travaux retenus dans la limite de 22 000 euros.



Dorothee Puy-Pomagalski
Avocat associé - Selarl Fiscalp

TOUS À VÉLO !

Le gouvernement vient de publier un décret (n° 2017-196 du 16 février 2017) créant une aide pour l'achat d'un vélo électrique fixée à 20 % de son coût d'acquisition, sans être supérieure à 200 €.

Cette aide est attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France qui acquiert, au plus tard le 31 janvier 2018, un cycle à pédalage assisté, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, neuf, qui n'utilise pas de batterie au plomb et n'est pas cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition. Enfin un joli coup de pouce aux cyclistes, même du dimanche, soucieux de l'environnement !



Dorothee Puy-Pomagalski
Avocat associé Selarl Fiscalp

FACULTÉ DE RÉTRIBUTION DE "L'AVISEUR FISCAL"

Faisant suite aux affaires HSBC, UBS et PANAMA PAPERS, lesquelles ont mis en lumière des fraudes fiscales de grande ampleur, le gouvernement a décidé, à titre expérimental et pour une durée de deux ans, d'autoriser l'administration fiscale, à compter du 1^{er} janvier 2017, à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques lui fournissant des renseignements l'amenant à la découverte d'une fraude fiscale internationale.

Les conditions et modalités de l'indemnisation seront déterminées par arrêté du ministre chargé du budget. En décidant, comme il l'a fait, de rémunérer des aviseurs fiscaux, à l'instar d'autres administrations des grands pays de l'OCDE, le gouvernement fait ainsi de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales sa priorité absolue.

L'adoption d'un tel dispositif, qui existe déjà en matière douanière et judiciaire, suscite la controverse, ce qui explique qu'il ait été limité dans son application et dans le temps, le texte initial prévoyant une faculté de rémunération des aviseurs fiscaux portant sur «*tout manquement à une obligation fiscale*».

Incitation à la haine fiscale et prime à la délation pour certains, nécessité de protection de l'intérêt général pour d'autres, la question est de savoir où placer le curseur entre morale publique, efficacité économique et protection des libertés individuelles...